

Le rôle de l'État en relations du travail — Essai de réévaluation

Jean-Réal Cardin

Volume 18, numéro 2, avril 1963

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021436ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021436ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Cardin, J.-R. (1963). Le rôle de l'État en relations du travail — Essai de réévaluation. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 18(2), 273–276.
<https://doi.org/10.7202/1021436ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1963

Cet article est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

perspective communautaire plutôt qu'une perspective micro-économique. De plus, les divers mouvements syndicaux auront à développer des formules de coopération afin de réaliser une communauté minimum d'attitudes, prérequis pour une action solidaire dans un contexte socialisé.

Une consolidation des structures suivra. Le pouvoir sera centralisé vers le haut. Les unions deviendront moins nombreuses, mais plus larges et plus englobantes. Elles seront centrées sur un procédé technologique de production plutôt que sur le métier ou le produit. Le rôle des locaux sera transformé. Ils conserveront peu de pouvoir de prise de décision. Ils serviront d'agence d'information et d'exécution, de canal de communication et d'instrument de contrôle.

LA GRÈVE

La grève prendra un sens nouveau et de nouvelles formules de solution des conflits devront être trouvées. La mise sur pied de bureaux de recherche et l'incorporation dans les rangs syndicaux de chercheurs spécialisés s'imposeront afin que le syndicalisme puisse faire face adéquatement à la complexité et à l'ampleur des problèmes qui seront soulevés.

CONCLUSION

Le processus de socialisation semble inéluctable. Mais il s'imposera graduellement en laissant place aux adaptations nécessaires. Mais, si le syndicalisme entend continuer de jouer un rôle de premier ordre et ne pas se laisser supplanter par l'Etat, il doit accepter le phénomène de la socialisation et se préparer en conséquence.

LE RÔLE DE L'ÉTAT EN RELATIONS DU TRAVAIL — ESSAI DE RÉÉVALUATION

ME JEAN-RÉAL CARDIN

INTRODUCTION

Il s'agit pour nous de considérer notre système de relations industrielles et d'y étudier le rôle de l'Etat en tant que troisième participant à ce système.

Il est tout particulièrement urgent, pour nous du Québec, de reprendre à notre compte l'étude du rôle de l'Etat en matière de relations du travail si nous ne voulons pas être dépassés par les événements, car même si le Québec est fonction, dans une large mesure, de ce qui en relations industrielles nous vient du Canada anglais et des Etats-Unis, il n'en reste pas moins que l'état de notre économie et les retards

qui la marquent en plusieurs secteurs, doivent nous forcer à repenser, par nous-mêmes et pour nous, le degré d'intensité et les modes de l'action gouvernementale en une telle matière.

Dans un Etat libéral fondé sur la non-intervention des pouvoirs publics en matière économique et industrielle, sur la propriété privée et le contrat individuel, sur l'entreprise et la concurrence libres, où la distinction entre droit privé et droit public est étanche et ne laisse à l'Etat qu'un rôle olympien de « supervision » des agissements individuels de ses commettants, celui-ci ne prend à peu près aucune part à l'établissement des règles du système de relations industrielles.

En régime de socialisme étatique, au contraire, les pouvoirs publics assumant la direction de l'économie, et l'accent étant mis très fortement sur les valeurs collectives incarnées par l'Etat, celui-ci détermine à peu près seul les règles du système et les deux autres participants se voient réduits au rang d'agences de l'Etat chargés simplement de coopérer à l'application des règles édictées par ce dernier au nom de la communauté.

Où se situe, par rapport à ces deux pôles, notre système de relations du travail ? Il est important de se poser la question car de la réponse que nous y apporterons dépendent l'appréciation du rôle des pouvoirs publics au sein de ce système, ainsi que l'indication de ce qu'il devrait être dans l'avenir.

Nous pouvons tout de suite poser comme hypothèse, qu'en dépit de l'évolution indéniable qu'il a subie depuis un demi-siècle, notre système de relations du travail se situe encore beaucoup plus près, dans ses postulats de base et ses caractéristiques fondamentales, du type « libéral » que du type « socialiste ».

EVOLUTION DU RÔLE DE L'ÉTAT EN RELATIONS DU TRAVAIL

La période « interventionniste »

Vers le milieu du XIX^{ème} siècle, sous l'empire de facteurs d'ordre à la fois idéologique, économique et politique, l'Etat tend à intervenir de plus en plus directement dans les relations du travail. C'est ce qu'on désigne assez souvent, comme étant la période « interventionniste », où le rôle de l'Etat se précise et s'accroît de plus en plus et où les pouvoirs publics adoptent des lois, édictent des règlements et posent certains principes de nature à protéger l'individu sur le marché du travail et à contrecarrer les excès de la concurrence sur ce marché.

A cette époque, le rôle de l'Etat n'est que fragmentaire, opportuniste, négatif en quelque sorte, car le fond du tableau reste franchement libéraliste. On ne touche pas ou presque à la trame même du régime libéral : ses postulats de base restent inentamés. Les pouvoirs publics n'interviennent que pour corriger certains abus et parer à des situations grossièrement inacceptables. C'est l'individu qu'on protège et non pas les associations. C'est le contrat individuel que l'on réglemente et non pas la convention collective qu'on sanctionne. C'est le régime des lois dites « de protection » au travail. La sécurité sociale garantie par l'Etat est encore inconnue à cette époque.

La négociation collective organisée

Il faudra attendre, chez nous, les deux guerres mondiales, et l'expérience américaine du « New Deal » de Roosevelt durant la crise économique des années '30, pour que nous entrions de plein pied dans la troisième phase de l'histoire des relations du travail ; celle que j'appellerais la période de la négociation collective organisée.

L'Etat adopte en conséquence une attitude nouvelle qui le fait entrer un peu plus profondément dans le champ des relations ouvrières-patronales. Il pose des principes ; il crée des structures aptes à leur donner une application pratique ; par la voie administrative et réglementaire, il fait contre-poids à l'interprétation judiciaire traditionnelle. Il accroît ainsi son rôle dans le système en posant davantage les règles du jeu que doivent suivre les deux autres partenaires, entreprises et organisations ouvrières.

Le rôle actuel de l'Etat en relations du travail

L'Etat n'a pas daigné, jusqu'à ce jour, adopter une véritable politique du travail cohérente et décisive. Ses interventions ne sont venues que d'une façon négative et fragmentaire dans le but de mettre un peu d'ordre là où le législateur craignait le pire. Et encore l'a-t-on fait d'une façon restrictive et en limitant autant que possible la portée et le champ d'application des lois en cause.

RÉÉVALUATION DE LA CONCEPTION ET DU RÔLE DE L'ÉTAT EN CONTEXTE SPÉCIALISÉ

Cependant les institutions continuent d'évoluer. Nous entrons, nous sommes déjà entrés, dans un nouveau contexte. Les données du système changent : les données technologiques comme les données économiques. Cette double transformation affecte nécessairement le contexte politique, et en conséquence le rôle de l'Etat en relations du travail.

L'Etat, étant donné cette évolution dans les relations du travail, voit son rôle accroître en conséquence. Il ne peut plus limiter son action à réglementer les conflits possibles entre deux « contractants privés ». Déjà, à l'heure actuelle l'importance des groupes en présence et l'interdépendance accrue des secteurs économiques soulignent le paradoxe d'un système de relations industrielles fondé sur la liberté quasi-absolue des parties à la négociation, et sur le marchandage dans une optique de droit privé où seul l'intérêt des parties en présence compte. Il faut redéfinir le bien commun et compléter la notion de liberté par celle de responsabilité envers la communauté tout entière.

Ainsi envisagés, les problèmes de relations du travail acquièrent une nouvelle dimension : la dimension politique.

L'Etat dans une telle conjoncture, doit donc délaissier la politique de la non-intervention et ne plus se contenter de poser les règles du jeu : il doit jouer lui-

même. Il doit, pour reprendre l'expression de Levine et Karsh : « être présent au moins implicitement à la table de négociation ». En d'autres termes, les décisions en relations industrielles doivent être axées sur les impératifs de l'économie nationale tels que définis et indiqués aux parties par l'Etat.

POUR UNE « PLANIFICATION JURIDIQUE » DES RELATIONS DU TRAVAIL

Un tel rôle de l'Etat, fondé sur une plus grande et plus positive intervention de sa part, ne doit pas signifier l'avènement d'un étatisme omniprésent. Il doit plutôt se concilier avec les valeurs fondamentales de la démocratie, reformulées dans le sens des exigences d'un état de socialisation accrue. Comment les pouvoirs publics peuvent-ils opérer cette conciliation ? Le seul moyen, à mon sens, c'est dans la formulation d'une politique du travail cohérente, souple, définie à l'avance, globale et élaborée en commun avec les organismes en présence.

L'ÉTAT EMPLOYEUR ET LA FONCTION PUBLIQUE

S.J. FRANKEL

L'exposé qui suit ne concerne que les employés civils et non les employés publics.

Les relations de travail pour les employés civils doivent différer de celles des employés du secteur privé, en raison du caractère légal unique de l'Etat-employeur et de l'importance primordiale des fonctions de l'Etat. Il est préférable, selon moi, d'ignorer l'idée de la souveraineté de l'Etat pour justifier des politiques concrètes, afin de discuter de celles-ci sur d'autres plans.

ASSOCIATION SYNDICALE

Il n'existe pas de principes simples qui délimitent la syndicalisation dans le service civil. Toutefois les employés civils possèdent certainement le droit de former des syndicats. La question de l'affiliation est plus compliquée. Les associations d'employés civils semblent préférer s'affilier avec d'autres groupes de fonctionnaires. De plus, il me semble que là où il existe un désir de bonnes relations de travail, on devrait songer à une politique de reconnaissance syndicale.

NÉGOCIATION COLLECTIVE DIRECTE

L'idée de la négociation collective se situe au cœur même du sujet. Le concept de la souveraineté de l'Etat cause ici une difficulté mais la souveraineté du parlement démocratique résulte d'un processus politique complexe et diffus qui implique individus, groupes et institutions ; les employés civils et leurs associations ont un